Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 46 (1966)
Heft: 2: L'enseignement

Artikel: La réglementation française en matière d'équivalence de diplômes universitaires
Autor: Canteau, François
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-887368

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 10.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La réglementation française en matière d'équivalence de diplômes universitaires

par François CANTEAU

Administrateur Civil au Ministère de l'Éducation Nationale

L'esprit d'universalisme qui régnait dans les « Écoles » de l'Europe du Moyen Age permettait un large brassage des étudiants. Il est écrit par exemple, dans la charte octroyée en 1180 à l'Université de Montpellier, que « toute personne, quelle quelle soit et d'où quelle vienne, a la liberté d'enseigner la Médecine » dans les écoles de cette ville.

La création d'Universités d'État, l'abandon du latin comme langue d'enseignement, la complexité croissante des études, furent ensuite de puissants facteurs de différenciation. Tout en demeurant très proches sur le plan de la culture et de l'idéologie, les Nations européennes élaborèrent des structures scolaires et universitaires fort éloignées les unes des autres: qu'il nous suffise, sur ce point, de rappeler les dissemblances des systèmes anglais et français, en notant cependant que, par des chemins différents, l'on parvient à des niveaux de culture comparables.

Au XIXe et durant le premier quart du XXe siècle, non seulement les pays d'Europe se préoccupèrent fort peu de mettre au point des mesures susceptibles de permettre des échanges d'étudiants ou de spécialistes mais ils pratiquèrent, au contraire, un protectionnisme étroit, alors que dans le même temps tout un réseau d'accords et de conventions d'établissements se tissait entre les États d'Amérique du Nord, Centrale et du Sud, d'une part, et entre l'Espagne et d'autres pays de langue espagnole d'autre part.

Entre les deux guerres, une première série de conventions internationales intervint, complétée depuis 1945 par de nombreuses autres. En ce qui concerne la France, nous disposons actuellement de toute une gamme d'équivalences en matière de titres et de diplômes universitaires, dont la liste s'accroît régulièrement.

Définissons d'abord la notion même d'équivalence telle que l'entend notre réglementation. La tendance protectionniste que nous signalions tout à l'heure ne s'est pas démentie, et la reconnaissance d'une équivalence est en France une décision administrative de portée limitée: elle est, en fait, une dispense de titres accordée à des étudiants étrangers en vue de poursuivre des études dans nos établissements d'enseignement supérieur pour acquérir un diplôme français.

Il ne s'agit jamais — ou presque — d'établir une égalité entre deux examens au point de rendre des diplômes interchangeables. Dans sa stricte acception juridique, l'équivalence ne doit donc pas être entendue comme la reconnaissance pure et simple des droits que confère le diplôme dans son pays d'origine (1).

Les équivalences ainsi définies sont octroyées par un arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale, pris après avis du Conseil de l'Enseignement Supérieur. Elles résultent de négociations diplomatiques, généralement pré-

parées par des conversations entre les autorités et les associations universitaires concernées.

Les autorisations individuelles d'inscription en faculté, prises en application de l'arrêté d'équivalence, sont accordées par le Recteur de l'Université d'accueil.

Il serait fastidieux de donner ici la liste exhaustive des très nombreux diplômes des universités européennes reconnus équivalents. Les « livrets de l'étudiant » publiés chaque année par les Rectorats fournissent généralement des indications très complètes à ce sujet, et l'on ne saurait mieux faire que d'y renvoyer le lecteur soucieux de précision. L'Office National des Universités, 96, boulevard Raspail, Paris 6e, peut également fournir tous renseignements utiles. Lorsque la question posée concerne des grandes Écoles relevant d'autres Ministères que l'Éducation Nationale (elles sont assez nombreuses), il est conseillé de se renseigner directement auprès des chefs d'établissements.

Nous nous bornerons à examiner, aux divers niveaux du curriculum universitaire, et dans les diverses disciplines, l'aspect général de la question: nous n'osons pas trop dire « les principes », tellement la réglementation est fragmentée et faite de cas particuliers.

1° *Baccalauréat.*

Tous les étudiants justifiant d'un titre permettant l'accès direct à une Faculté du pays où ce titre a été acquis peuvent obtenir l'équivalence du baccalauréat en vue de leur inscription dans la Faculté française correspondante (2).

L'équivalence a été reconnue également au baccalauréat des lycées de l'O.T.A.N., et au « baccalauréat européen » délivré par les six « écoles européennes » créées en application du protocole du 13 avril 1962.

Les étudiants d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française postérieurement à l'obtention de l'un des diplômes en cause conservent le bénéfice de l'équivalence.

2° *Faculté de Droit et des Sciences Économiques.*

La réglementation actuelle permet d'accorder — en vue de la licence — l'équivalence des deux premières années et des deux premiers examens au maximum.

D'autre part, l'équivalence de la licence en vue des doctorats d'État ou d'Université peut être accordée aux étudiants justifiant d'un titre étranger correspondant.

Prenons l'exemple d'un étudiant suisse : Le doctorat « Juris utriusque » des Universités de Bâle, Berne et Zurich, ou le diplôme de licencié en droit des Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel, lui donneront l'équivalence en vue des deux doctorats en droit et en sciences économiques. Le doctorat ès sciences commerciales et ès sciences politiques délivré par l'École des Sciences Sociales de la Faculté de Droit de Lausanne lui permettront de postuler le doctorat ès sciences économiques seulement.

3° *Médecine.*

Les recteurs peuvent accorder au maximum — en vue exclusivement du doctorat d'Université — l'équivalence du Certificat Préparatoire aux Études Médicales (C.P.E.M.), des trois premières années d'études et des trois premiers examens.

L'équivalence du doctorat peut être accordée, en vue d'acquérir des certificats d'études spéciales, aux étudiants justifiant du doctorat en médecine obtenu dans leur pays.

Notons que seul le doctorat d'État, qui ne peut être acquis par les étudiants étrangers, donne accès à l'exercice de la médecine en France. Lorsqu'un étudiant étranger acquiert — au cours de ses études médicales — la citoyenneté française par naturalisation, il ne peut postuler le diplôme d'État que s'il justifie des titres initiaux exigés de ses condisciples français: baccalauréat français ou diplôme admis en dispense (et non en équivalence) de ce baccalauréat.

Cette disposition restrictive se retrouve pour les études de pharmacie et de chirurgie dentaire.

4° *Pharmacie.*

Il peut être accordé au maximum, en vue exclusivement du diplôme d'Université de pharmacien, l'équivalence du stade et de l'examen de validation de stage, des deux premières années de scolarité et des deux premiers examens de fin d'année. En outre, les étudiants étrangers doivent justifier de la possession d'un diplôme valable pour l'exercice de la profession de pharmacien dans leur pays, pour obtenir le diplôme d'Université ou de deux certificats d'études spéciales.

Rappelons que le diplôme d'Université de pharmacien ne permet pas d'exercer en France. Le diplôme d'État est nécessaire.

5° *Lettres.*

Compte tenu d'études partielles faites à l'étranger, il peut être accordé en vue de la licence l'équivalence de deux certificats d'études supérieures, dont le Certificat d'Études Littéraires Générales, ou Propédeutique (le C.E.L.G. et 4 C.E.S. sont nécessaires pour obtenir la licence).

De plus, l'équivalence de la licence en vue des doctorats d'État, d'Université ou de 3e cycle peut être accordée aux étudiants étrangers titulaires d'une licence ès lettres de leur pays d'origine.

C'est ainsi qu'un étudiant suisse pourra être dispensé du C.E.L.G. s'il produit un certificat constatant l'accomplissement de quatre semestres d'études littéraires en qualité d'étudiant régulier dans une université suisse de langue française. Un docteur ès lettres des

universités alémaniques, un licencié ès lettres des universités de Genève, de Fribourg ou de Neuchâtel obtiendront l'équivalence de la licence ès lettres pour préparer le doctorat.

Autre exemple: un étudiant justifiant de deux attestations de « proséminaire » ou de « séminaire » d'allemand moderne obtenues dans une université allemande est dispensé de l'interrogation sur l'histoire de la littérature allemande lorsqu'il subit les épreuves du C.E.S. correspondant.

6° *Sciences.*

Nous retrouvons ici des dispositions proches de celles évoquées au paragraphe précédent : il peut être accordé au maximum, en vue de la licence ès sciences, l'équivalence du Certificat d'Études Supérieures préparatoire (M.G.P., M.P.C., S.P.C.N.) et de deux autres Certificats au total sont nécessaires pour obtenir la licence.

Reprenant l'exemple de la Suisse, nous voyons qu'un docteur ès sciences mathématiques des Universités romandes, ou un licencié en mathématiques des Universités de Genève, Fribourg ou Neuchâtel, peuvent postuler le doctorat ès sciences mathématiques. Un diplômé de l'École Polytechnique Fédérale peut être autorisé à préparer le doctorat de mathématiques si ses études antérieures ont comporté une thèse dans cette discipline, le doctorat ès sciences naturelles s'il s'est spécialisé dans cette branche, etc.

Ajoutons, pour terminer ce rapide tour d'horizon:

— que la réglementation française ne prévoit aucune équivalence pour les titres consacrant un niveau d'études inférieur au baccalauréat. Rien n'est prévu, par exemple, dans le domaine de l'enseignement technique;

— qu'un texte récent accorde aux étudiants étrangers, pour l'entrée en Faculté, le bénéfice de certaines dispenses de titres qui jusqu'alors étaient réservées à nos nationaux (il s'agit en particulier des brevets délivrés par certaines écoles françaises d'ingénieurs, de certains brevets de techniciens supérieurs, etc.);

— que la réforme en cours de l'Enseignement Supérieur aura des répercussions sur la réglementation des équivalences. Il n'est pas possible aujourd'hui de dire quelles adaptations seront apportées au système actuel.

***

Nous disions au début de cette étude que les équivalences de diplômes n'étaient accordées, en règle générale, que pour permettre la poursuite d'études dans nos Universités en vue de l'acquisition de diplômes français. Munis de ces diplômes, les lauréats étrangers pourront exercer leur profession soit dans leur pays, si la réglementation locale le leur permet, soit en France, si le métier qu'ils embrassent ne requiert pas la qualité de citoyen français.

En fait, de nombreux débouchés leur seront interdits chez nous: les professions médicales, la pharmacie, l'enseignement public et d'une manière générale tous les emplois fonctionnarisés, le barreau, ne sont accessibles qu'aux Français. Pour certaines autres activités régies par la loi, et nécessitant l'inscription à l'Ordre de la profession, la réglementation est un peu plus libérale: ainsi, un certain nombre de diplômes étrangers d'architecture sont admis en équivalence du diplôme français (3). Mais, même dans ce cas, il est assez difficile aux étrangers de s'installer en France, car, outre la reconnaissance de leur diplôme, ils doivent posséder une autorisation individuelle d'exercice généralement difficile à obtenir. Là aussi, le protectionnisme règne en maître.

***

Fort heureusement, les perspectives d'avenir nous permettront de conclure sur une note plus optimiste. Depuis plusieurs années, la refonte des systèmes d'équivalences en vigueur dans les pays d'Europe est à l'étude, et si les résultats des négociations actuellement en cours semblent se faire attendre, c'est que le problème est abordé au fond. Il ne s'agit plus, en effet, de « replâtrer » des listes, mais d'harmoniser des programmes, d'unifier des cycles de formation. Et l'on peut raisonnablement espérer que le jour approche où de réelles possibilités d'établissement seront offertes en France — à charge de réciprocité — aux ressortissants des autres pays d'Europe.

F. C.

(1) La réglementation comporte néanmoins des dispositions plus libérales, mais qui jusqu'à présent n'ont pas été appliquées dans les conventions conclues avec les pays européens. Les diplômes étrangers peuvent en effet bénéficier:

— soit de l'équivalence telle qu'elle vient d'être définie. Celle-ci s'applique aux titres délivrés par des universités étrangères dont la structure, les programmes et l'organisation des études sont nettement différentes de celles de nos propres universités.

— soit de l'homologation prévue par le décret du 2 août 1960, qui permet l'échange du diplôme étranger contre le titre français correspondant. Bénéficient de cette procédure les diplômes délivrés par des Universités autrefois placées sous tutelle française, sous réserve qu'ils soient délivrés dans les mêmes conditions de titres initiaux, de scolarité, de programme et d'examens qu'en France.

L'homologation est actuellement applicable à certains diplômes délivrés par les universités de Rabat, Tunis, Saïgon, etc. La liste des titres susceptibles d'être homologués est révisée annuellement.

— soit de la validité de plein droit, en ce qui concerne les diplômes établis par les universités de Dakar, Abidjan, Brazzaville, Yaoundé et Tananarive. Celles-ci, bien que juridiquement étrangères, ont gardé des liens étroits avec l'Université de France, qui nomme leurs recteurs et organise les études en accord avec les Gouvernements intéressés.

Notons, et cela est important, que ces diplômes homologués ou valables de plein droit n'autorisent l'accès aux professions réservées aux citoyens français que dans la mesure où des conventions d'établissement le permettent. Un Sénégalais titulaire d'une licence d'enseignement n'a pas — dans l'état actuel des choses — vocation à entrer dans les cadres français de l'enseignement secondaire. Il peut, en revanche, en application d'accords particuliers, être nommé assistant ou professeur à l'Université de Dakar.

(2) Arrêté du 17 octobre 1934 modifié.

Les titulaires d'un diplôme anglais doivent fournir en outre une attestation de l'Association des Universités Britanniques certifiant qu'ils auraient le droit de s'inscrire en qualité d'étudiants réguliers dans les Universités de Grande-Bretagne.

(3) Ces équivalences concernent les Pays-Bas, l'Italie, la Belgique, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et le Portugal.